

Tribunal administratif d'Orléans, 1ère chambre, 18 février 2025, n° 2302870

Considérant ce qui suit :

1. M. D B, né le 13 mars 2008, a été scolarisé en classe de seconde au sein de l'établissement d'enseignement public Lycée général et technologique Léonard de Vinci à Amboise durant l'année 2022-2023. Par courrier du 21 avril 2023, son père, M. C B agissant en son nom propre et au nom de son fils mineur, a demandé au recteur de l'académie d'Orléans-Tours le versement d'une somme de 990 euros en réparation des préjudices subis par D en lien avec l'absence d'enseignements obligatoires à hauteur de 49 heures. Cette demande a été explicitement rejetée le 19 juin 2023. Par la présente requête, M. C B demande au tribunal de condamner l'Etat à verser en réparation de son préjudice et du préjudice subi par D en lien avec l'absence d'enseignements obligatoires dispensés à celui-ci au cours de l'année scolaire 2022-2023, les sommes de 500 euros et 490 euros.

Sur les conclusions indemnitaires :

En ce qui concerne la responsabilité de l'Etat

2. Aux termes de l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation : « La scolarité obligatoire doit garantir à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition d'un socle commun de connaissances, de compétences et de culture, auquel contribue l'ensemble des enseignements dispensés au cours de la scolarité. Le socle doit permettre la poursuite d'études, la construction d'un avenir personnel et professionnel et préparer à l'exercice de la citoyenneté. () ». Il résulte de l'article D. 332-4 du code de l'éducation que les enseignements obligatoires dispensés au collège comprennent les enseignements communs pour lesquels les programmes et le volume horaire sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

3. La mission d'intérêt général d'enseignement qui lui est confiée impose au ministre chargé de l'éducation l'obligation légale d'assurer l'enseignement de toutes les matières obligatoires inscrites aux programmes d'enseignement tels qu'ils sont définis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur selon les horaires réglementairement prescrits. Le manquement à cette obligation légale qui a pour effet de priver, en l'absence de toute justification tirée des nécessités de l'organisation du service, un élève de l'enseignement considéré pendant une période appréciable est constitutif d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

4. Il résulte de l'instruction que la professeure de français D B, élève de seconde, a été absente du 3 janvier 2023 jusqu'au 15 juin 2023 et qu'elle n'a pas été remplacée jusqu'au 2 mai 2023 a minima et qu'Augustin par suite ne s'est vu dispenser du 3 janvier 2023 jusqu'au 2 mai 2023 a minima aucune des heures d'enseignements obligatoires de français. Si le rectorat fait valoir que les arrêts de l'enseignante titulaire renouvelés du 3 au 16 janvier 2023 puis du 17 janvier au 10 février 2023, du 11 février au 30 mars 2023, du 31 mars au 28 avril 2023 et du 29 avril au 15 juin 2023 n'étaient pas prévisibles, que la direction du lycée aurait cherché des solutions en vain en son sein, que les titulaires zones de remplacement étaient tous affectés puis qu'à compter du 16 janvier 2023 des démarches ont été accomplies en vue du recrutement d'un professeur contractuel, que la professeur suppléante recrutée à compter du 14 mars n'a pu reprendre l'intégralité du service de l'enseignante absente et que le candidat retenu pour assurer les heures restantes, qui concernaient deux classes de seconde, ne s'est finalement pas présenté, il ne justifie toutefois pas avoir ainsi accompli des diligences suffisantes pour assurer la continuité de l'enseignement dû aux élèves des deux classes concernées. Par suite, au regard de la durée pendant laquelle l'élève D a été privé de tout enseignement de français, l'Etat a commis une faute dans l'organisation du service public de nature à engager sa responsabilité.

En ce qui concerne les préjudices

5. En premier lieu, il résulte du volume élevé des heures de cours de français non dispensées pendant une période continue d'au moins 4 mois au titre de l'année 2022-2023 à D que celui-ci a nécessairement accusé un retard dans cet enseignement. Dans ces conditions, quand bien même il a été admis en classe de 1ère et y a eu de bons résultats dans la matière en cause, il sera fait une juste appréciation des préjudices subis par cet élève en fixant leur réparation à la somme de 450 euros.

6. En second lieu, quand bien même D a été autorisé à passer en classe de 1ère et été accueilli au sein de l'établissement scolaire lors des absences non remplacées, il résulte de l'instruction que son père a subi du fait de la carence de l'Etat dans l'organisation du service public de l'enseignement, un préjudice moral dont il sera fait une juste appréciation en fixant sa réparation à la somme de 300 euros.

7. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de condamner l'Etat à verser au requérant agissant en son nom propre et au nom de son fils mineur la somme de 750 euros en réparation du préjudice résultant de la carence de l'Etat à assurer la continuité du service public de l'enseignement D au titre de l'année scolaire 2022-2023.

Sur les frais liés au litige :

8. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante, une somme de 700 euros à verser à M. C B sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1 : L'État est condamné à verser à M. C B une somme de 750 euros au titre des préjudices subis par lui et son fils D.

Article 2 : L'État versera à M. C B une somme de 700 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. C B et à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Copie en sera transmise pour information au recteur de l'académie d'Orléans-Tours.